

# **Comité directeur sur les médias et la société de l'information**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 1<sup>er</sup> août 2017

CDMSI(2017)013

## **Observations du CDMSI sur la Recommandation 2105 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe «Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique»**

1. Le CDMSI a examiné avec intérêt la Recommandation 2105 (2017) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe «Promouvoir l'intégrité dans la gouvernance pour lutter contre la corruption politique» et salue en particulier l'attention accordée au rôle des donneurs d'alerte dans ce contexte très actuel.

2. Le CDMSI rappelle la Recommandation 2073 (2015) de l'Assemblée parlementaire «Améliorer la protection des donneurs d'alerte» où la proposition de lancer le processus de négociation d'un instrument juridique contraignant sous la forme d'une convention-cadre pour la protection des donneurs d'alerte a initialement été avancée. Le CDMSI voudrait donc réitérer sa position précédemment exprimée dans ses commentaires sur cette Recommandation (commentaires du CDMSI du 16 octobre 2015, n° CDMSI (2015) 015 rev).

3. Le CDMSI est d'avis que la contribution des donneurs d'alerte à une plus grande transparence et une plus grande justice dans la société est acceptée de façon inégale et qu'il est nécessaire d'assurer leur protection efficace dans le cadre national des Etats membres. L'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe dans ce domaine peut être considérée comme une solution pour la mise en place de cadres nationaux énonçant des principes communs fondés sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et en particulier la Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte. Le CDMSI estime que le processus de lancement de négociations sur un instrument contraignant devrait être précédé d'une vaste discussion entre les Etats membres et les parties prenantes concernées. Le CDMSI suggère de soutenir cette vaste discussion avec une étude de faisabilité pour examiner la mise en œuvre des normes susmentionnées et pour évaluer la protection des donneurs d'alerte dans les services nationaux de sécurité et de renseignement.

4. En même temps, en gardant à l'esprit que l'élaboration et la promulgation d'un instrument international juridiquement contraignant est nécessairement un processus qui prend du temps, le CDMSI souligne l'importance de la mise en œuvre de mesures immédiates pour la protection des donneurs d'alerte. Le CDMSI remarque que de telles mesures sont déjà prévues dans les Recommandations CM/Rec (2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte, CM/Rec (2015)5 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi, CM/Rec (2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias. Par conséquent, le CDMSI appelle à renforcer la mise en œuvre de ces importants instruments existants.